



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Installations classées pour la protection de l'environnement
Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE du 20 MARS 2025

autorisant le renouvellement du parc éolien de SEGLIEN AR TRI MILIN
exploité par la SAS CENTRALE EOLIENNE DE SEGLIEN AR TRI MILIN (filiale d'EDF power solutions)
dans la commune de Séglien

**LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'article 60 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (Essoc), modifiant l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ;

VU le code forestier ;

VU le code de la défense ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code des transports ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret du 7 mai 2025 nommant M. Michaël GALY, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu le permis de construire du 13 juillet 2004, n° 5624203K1014, autorisant la construction de 6 éoliennes dans la commune de Séglien ;

Vu la déclaration d'antériorité au titre des installations classées de la protection de l'environnement du 29 mars 2012 ;

VU le dossier de porter à connaissance, déposé le 15 décembre 2025 par la société EDF power solutions, pour le compte de la société SAS CESAM, portant sur un projet de renouvellement du parc éolien existant dans la perspective de remplacer les 6 éoliennes existantes par 4 nouvelles éoliennes ;

VU les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés, notamment la direction générale de l'aviation civile (29/04/2025), la direction de la circulation aérienne militaire (16/01/2026) ;

VU le rapport du 6 mai 2026 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courrier du 11 mai 2026 pour observations éventuelles ;

VU la réponse du demandeur par courriel du 12 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT que par courrier en date du 21 février 2025, la Direction des Systèmes d'Observation de Météo-France a précisé que le projet de parc éolien étant situé à une distance supérieure à la distance réglementaire définie par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie éolienne (10 km pour un radar bande X), aucune contrainte réglementaire spécifique ne pèse sur ce projet éolien au regard des radars météorologiques ;

CONSIDÉRANT que le déplacement des éoliennes, en plaine agricole, constitue une modification notable ;

CONSIDÉRANT que le déplacement des nouvelles éoliennes est motivé par l'éloignement des constructions afin de respecter dorénavant la règle de distance des 500 m, les éoliennes du parc seront éloignées de 507 m au minimum de tout bâtiment à usage d'habitation ;

CONSIDÉRANT que le déplacement des nouvelles éoliennes est motivé par l'éloignement des lisières ; les éoliennes du parc auront une distance bout de pale-houppier de 41,5 m, contre 20 m actuellement ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de la hauteur totale des éoliennes de 43 % maximum constitue une modification notable ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation du diamètre du rotor, de 94 % maximum, compensée par la suppression de 2 éoliennes constitue une modification notable ;

CONSIDÉRANT que le dossier de porter à connaissance, mentionné ci-dessus, apporte les éléments d'appréciation visant à démontrer que les modifications apportées au parc existant restent notables et ne sont pas substantielles au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification, telle qu'exposée au dossier de porter à connaissance, ne peut être regardée comme substantielle, au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement, comme justifiée au rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, susvisé ;

CONSIDÉRANT que les articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement permettent de fixer des prescriptions complémentaires que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement rend nécessaires ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires, notamment pour permettre la préservation des enjeux environnementaux locaux et d'encadrer les modifications notables apportées par le projet ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de mesures spécifiques d'accompagnement pendant la phase de travaux, figurant au dossier, notamment l'adaptation du planning des dates de travaux, permet de prévenir les risques que représentent les travaux d'aménagement sur les habitats de certaines espèces d'avifaune ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de mesures spécifiques d'accompagnement pendant la phase de travaux, prescrites au présent arrêté, notamment réalisation de sondages pédologiques complémentaires permet de s'assurer de l'absence d'impact sur les zones humides ;

CONSIDÉRANT la mise en œuvre de mesures spécifiques d'accompagnement pendant la phase de travaux, figurant au dossier, notamment la mesure compensatoire, prévue par le Schéma Régional de Cohérence Écologique, Action « Agriculture C 10.2 », de reconversion en zones de prairies humides de 7 907 m² de zones de culture ;

CONSIDÉRANT que cette mesure compensatoire fera l'objet d'un suivi écologique spécifique, analyse pédologique et floristique de la zone, réalisé sur les trois premières années, puis à n+5 et n+10 ;

CONSIDÉRANT que cette mesure compensatoire sera complétée ou remplacée afin de respecter le cadre de l'article L.163-1 du code de l'environnement, de la disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne, et du PAGD du SAGE Blavet en termes d'équivalence fonctionnelle et garantissant l'absence de perte nette de biodiversité ;

CONSIDÉRANT la mise en œuvre de mesures spécifiques d'accompagnement pendant la phase de travaux, figurant au dossier, notamment la mesure compensatoire MC « ex » 2 de replantation de 750 ml de haies (MC Ex 2) ;

CONSIDÉRANT que cette mesure compensatoire fera l'objet d'un suivi spécifique prescrit à l'article III-6-2 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de préciser ces mesures par des prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un plan de gestion acoustique spécifique, défini au dossier, permet de respecter les émergences sonores réglementaires ;

CONSIDÉRANT que la réalisation d'une campagne de mesure de bruit, durant la première année de mise en service, permettra de vérifier la conformité des éoliennes avec la réglementation acoustique et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour prévenir et réduire les nuisances sonores ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'acter ces mesures et engagements au moyen de prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT l'engagement de l'exploitant, si une gêne est constatée par les riverains, de faire réaliser une expertise spécifique destinée à quantifier l'effet d'ombres portées par un expert indépendant en vue de déclencher la mise en œuvre des mesures de réduction ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'acter cet engagement au moyen de prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un plan de bridage spécifique, défini au dossier, permet de réduire le risque de collision en vue de la protection de l'avifaune et des chiroptères ;

CONSIDÉRANT que pour la protection de l'avifaune et afin de mieux prendre en compte la fréquentation de l'Alouette des champs sur le site en période de nidification, l'exploitant s'engage à mettre en oeuvre une mesure d'accompagnement visant à améliorer les conditions de nidification de l'espèce sur le site au travers de la mise en place de 4 à 5 « fenêtres » non cultivées au sein des cultures ;

CONSIDÉRANT que cette mesure spécifique fera l'objet d'un suivi effectué par un écologue dans le cadre du suivi post-implantation de l'avifaune ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un protocole de suivi de mortalité et d'activité de l'avifaune et des chiroptères conformément aux recommandations du protocole national en vigueur, post renouvellement, permettra de vérifier l'absence d'impact sur ces espèces et prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires à prévenir et réduire les nuisances avec réactivité ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'analyse des rapports de suivis environnementaux de ces dernières années, que l'évolution des conditions météorologiques due au réchauffement entraîne une augmentation de l'activité chiroptérologique, dès les premières nuits présentant des températures supérieures à 10°, bien avant le 1er avril ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'acter ce fait et d'étendre la période de réalisation de ces suivis environnementaux fixée par le protocole national sur l'année entière, 52 semaines ;

CONSIDÉRANT que l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié impose, pour un projet de renouvellement autre qu'un renouvellement à l'identique, que l'exploitant mette en place un suivi environnemental, conformément aux recommandations du protocole national en vigueur, dans les 3 ans qui précèdent le dépôt du dossier à connaissance ;

CONSIDÉRANT que le dossier de porter à connaissance, déposé par la société EDF Power solutions, pour le compte de la société CESAM, le 15 décembre 2025, comprend un suivi environnemental effectué durant l'année 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'au-delà d'une durée de cinq ans les résultats tirés d'un suivi environnemental ne peuvent être regardés comme acceptables pour s'assurer d'un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'acter ces mesures et engagements au moyen de prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT que la suppression de deux éoliennes du parc existant dans le cadre du renouvellement contribue à une diminution de l'impact paysager au regard de la densité du secteur ;

CONSIDÉRANT que l'étude paysagère et patrimoniale réalisée dans le cadre du dossier à connaissance du projet de renouvellement permet de conclure que la modification du projet sera notable mais non substantielle ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 du code de l'environnement, ni la sollicitation de l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Titre I - Dispositions générales

Article I-1 : Domaine d'application

Les dispositions du présent arrêté tiennent lieu d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.181-1-2° du code de l'environnement.

Le présent arrêté porte autorisation pour :

- le démantèlement du parc existant ;
- la construction et l'exploitation du parc renouvelé.

Article I-2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La SAS CENTRALE EOLIENNE DE SEGLIEN AR TRI MILIN (CESAM), filiale de la société EDF Power solutions, dont le siège social est situé 1330 avenue JRGG de la Lauzière - BP 80199 - 13795 Aix-en-Provence Cedex 3, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Pour le développement, la réalisation et la mise en service du projet éolien de Séglien, la SAS CENTRALE EOLIENNE DE SEGLIEN AR TRI MILIN (CESAM), confie à EDF power solutions France la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage. A ce titre elle est responsable du parc existant (dont la surveillance et la gestion des déchets) jusqu'à l'étape finale du démantèlement, ATTES EOLIEN, ainsi que de la construction et de l'exploitation du parc renouvelé.

Le bénéficiaire du présent arrêté préfectoral s'engage à faire connaître, à compter de la publication du présent arrêté, à l'inspection des installations classées, le nom et les coordonnées de la personne responsable du respect des prescriptions définies dans le cadre du présent arrêté.

En cas de changement de la personne responsable, l'exploitant devra informer sans délai l'inspection des installations classées du nom et des coordonnées de la nouvelle personne désignée.

Article I-3 : Liste des installations objet du renouvellement

Article I-3-1 : Installations existantes

Les installations existantes concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m.	6 éoliennes MD 70 Hauteur totale : 115 m Diamètre rotor : 70 m Hauteur du moyeu : 81 m Bas de pale : 36 m Puissance totale max. : 9 MW	A (6 km)

Article I-3-2 : Installations après renouvellement

Les installations futures concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m.	4 éoliennes V136 ou N131* Hauteur max. totale : 165 m Diamètre rotor max. : 136 m Hauteur du moyeu max. : 99 m Bas de pale min : 29 m Puissance totale max. : 18 MW	A (6 km)

* le modèle retenu sera porté à la connaissance du préfet avant mise en œuvre.

Après renouvellement, les installations concernées seront situées sur les communes, parcelles et aux coordonnées suivantes :

Installation	Coordonnées WGS 84		Commune	Parcelles cadastrales (section et n°)
	X	Y		
Aérogénérateur n° 1	48,1037532	3,1148586	Séglien	ZR 92
Aérogénérateur n° 2	48,1006070	3,1127021	Séglien	ZR 98
Aérogénérateur n° 3	48,0977929	3,1104090	Séglien	ZV 81
Aérogénérateur n° 4	48,0941143	3,1135083	Séglien	ZT 09
Poste de livraison 1 (PDL)	48,0939176	3,1187761	Séglien	ZT 110
Poste de livraison 2 (PDL)	48,0938323	3,1188855	Séglien	ZT 110

Le plan joint en **annexe II** en permet la localisation.

Article I-4 : Conformité au dossier de porter à connaissance

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance portant sur un projet de renouvellement du parc éolien existant susvisé. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur, notamment l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

Le bénéficiaire de l'autorisation réalisera, ou fera réaliser sous sa responsabilité par un tiers, un audit de conformité de son installation aux exigences du présent arrêté, aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande, avant la fin de la première année de mise en service. Ce rapport d'audit sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou aux travaux de réalisation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article I-5 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé

Article I-5-1 : Installations existantes

Les garanties financières définies ci-dessous s'appliquent pour les activités visées à l'article I-3-1 : Installations existantes.

L'exploitant a renouvelé et transmis à la préfecture un acte de cautionnement des garanties financières d'un montant de 388 550,30 euros qui expire le 31 juillet 2030.

En absence de renouvellement, l'exploitant réactualisera, avant échéance, le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article I-5-2 : Installations après renouvellement

Le montant des garanties financières à constituer pour le renouvellement de l'installation est le montant initial réactualisé par un nouveau calcul en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs.

Le montant des garanties financières est déterminé selon les dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées en vigueur à la date du calcul.

Dès la première constitution des garanties financières, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation en appliquant la formule mentionnée en annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié.

L'exploitant constitue des garanties financières avant la mise en service du parc éolien et en transmet l'attestation à la préfecture.

Article I-6 : Dispositions préalables au démarrage des travaux

Dans l'hypothèse où le projet de renouvellement autorisé par le présent arrêté ne serait pas mis en service en 2029, l'exploitant fait réaliser une mise à jour de l'analyse des impacts avifaune et chiroptères basée sur un nouveau suivi environnemental, comprenant une mise à jour des données bibliographiques, un suivi de la mortalité des oiseaux et des chiroptères, et un suivi de l'activité des chiroptères.

Cette analyse et ses conclusions sont transmises à la DREAL Bretagne parallèlement aux documents requis au titre de l'article I-6-3.

Article I-6-1 : Direction générale de l'aviation civile (DGAC)

Le bénéficiaire de l'autorisation respecte un préavis minimum d'un mois pour transmettre au SNIA-O pôle de Nantes (Département SNIA Ouest - Pôle de Nantes - Zone Aéroportuaire - CS 14321 - 44343 BOUGUENNAIS cedex ou par courriel : snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr), au moyen du formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien, fourni en **annexe I** du présent arrêté, les informations nécessaires à la mise à jour de la documentation aéronautique dont la date de montage des éoliennes.

Article I-6-2 : Direction de la circulation aérienne militaire (DIRCAM)

Le bénéficiaire de l'autorisation fait connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire nord ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest située à Brest (29) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en WGS 84 DMS, l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que la hauteur hors tout (pales comprises).

Article I-6-3 : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL)

Au plus tard, six mois avant le démarrage des travaux prévus par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation transmet à la DREAL de Bretagne - Unité départementale du Morbihan :

- le planning des travaux et de mise en œuvre des mesures compensatoires prévues par l'étude d'impact (ce document sera actualisé à chaque fois que nécessaire) ;
- le plan de chantier, prévu à l'article II-1 du présent arrêté, destiné à traduire les enjeux nécessaires à la mise en place d'un chantier respectueux de l'environnement. Ce document devra permettre de visualiser les mesures de réduction en phase chantier définies à l'arrêté d'autorisation et/ou dans les études préalables ;
- le bilan environnemental du démantèlement relatif à la profondeur de décaissement nécessaire à l'obtention d'une dérogation si celle-ci est sollicitée ;
- le nom de l'entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L.512-6-1 du code de l'environnement pour attester du démantèlement en application du III de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

Article I-7 : Archéologie

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.531-14 à L.531-16 du code du patrimoine le pétitionnaire signale toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux auprès du service régional de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles.

Article I-8 : Protection du paysage : balisage aéronautique

Le balisage est conforme aux dispositions de l'arrêté modifié du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Notamment durant la phase chantier, toute défaillance ou indisponibilité du balisage ne permettant plus la conformité aux dispositions de l'arrêté suscit est signalée aux services de la Direction générale de l'aviation civile selon des modalités pratiques définies par cette dernière et publiées sur le site du ministère chargé des transports.

Ces défaillances et indisponibilités sont également notifiées aux autorités de la défense territorialement compétentes et font l'objet d'une réparation dans les meilleurs délais.

Un balisage en phase de chantier est mis en œuvre tant que la nacelle de l'éolienne reste érigée.

Les feux utilisés pour la réalisation d'un balisage font l'objet d'un certificat de conformité délivré par le service technique de l'aviation civile, à moins que la conformité de leurs performances ne soit démontrée par un organisme détenteur d'une accréditation NF EN ISO/CEI 17025 pour la réalisation d'essais de colorimétrie et de photométrie en application de l'article 8 de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Titre II - Dispositions particulières relatives aux travaux de renouvellement du parc

La société EDF power solutions France, pour le compte de la société SAS CENTRALE EOLIENNE DE SEGLIEN AR TRI MILIN (CESAM) reste responsable de la sécurité des installations à démanteler dès l'arrêt des machines et jusqu'à leur démantèlement effectif.

Article II-1 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux et démantèlement

Organisation du chantier : afin d'assurer un suivi écologique du chantier et de garantir un chantier respectueux de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation (éventuellement assisté d'un bureau d'études spécialisé ou un préventeur HSE) rédigera :

- un cahier des charges environnemental (MA « Tx » 1) destiné aux entreprises qui interviendront sur le chantier :
 - il permettra notamment le suivi de l'ensemble des mesures de réduction en phase travaux définies au dossier de demande susvisé (surveillance des engins de chantier, de la gestion des déchets, du contrôle de l'érosion et de la gestion des matières en suspension (MES) et de la protection de la qualité de l'eau et des zones humides) ;
- un plan d'organisation des travaux visant à moduler dans le temps (calendrier) et dans l'espace (plan) l'activité :
 - ce calendrier prend en compte les périodes de plus faible sensibilité du milieu et de son usage pour fixer la période de réalisation des aménagements et ouvrages ;
 - la partie cartographique de ce plan permettra la localisation de :
 - la ou les aires spécifiques dédiées au stockage de matériaux, à l'entretien ou nettoyage des engins de travaux ;
 - les ouvrages nécessaires à la collecte et/ou traitement adapté des eaux de ruissellement générées par les travaux d'aménagement susceptibles d'être contaminées ;
 - les zones à enjeux présentes sur la zone du chantier, notamment travaux en et en proximité des zones humides.

Dispositions particulières relatives au démantèlement :

Conformément à l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié par arrêté du 10 décembre 2021, les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R.515-106 du code de l'environnement s'appliquent au démantèlement des aérogénérateurs objet du présent renouvellement.

Une fois ces opérations de démantèlement et de remise en état achevées, l'exploitant fait attester, conformément à l'article R.515-106 du code de l'environnement, que ces opérations ont été réalisées conformément aux prescriptions applicables. Cette attestation est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L.512-6-1 du code de l'environnement.

Dispositions particulières relatives aux travaux de coupe et élagage :

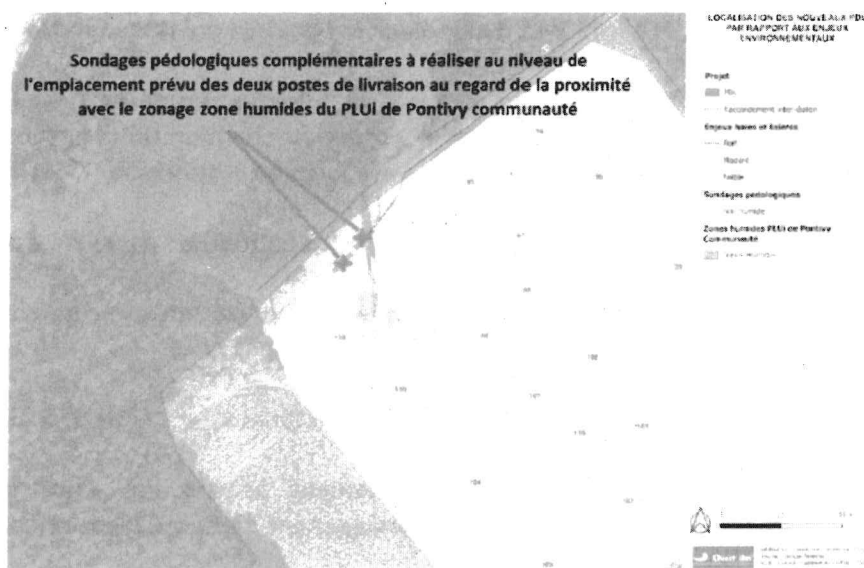
Les travaux de coupe des linéaires de haie et arbres isolés sont réalisés en dehors de la période de sensibilité des espèces d'oiseaux nicheurs soit d'octobre à février;

Dispositions particulières relatives à la protection des zones humides :

Tout impact sur les zones humides par la création de virages d'accès et/ou l'enfouissement du câble inter-éolien doit être prévenu au moyen des mesures de réduction figurant au dossier (balisage des éléments sensibles par un écologue, cf. mesures MR « TX » 2, MR « TX » 4 et MR « TX » 5).

Investigations complémentaires :

L'exploitant réalise deux sondages pédologiques complémentaires au droit de l'emplacement des deux postes de livraison au regard de la proximité avec le zonage zones humides du PLUi de Pontivy Communauté et de l'absence de sondage pédologique réalisé à proximité de l'emplacement de ces postes de livraison (cf cartographie ci-dessous). En cas de découverte de zone humide à l'emplacement des postes de livraison, ces derniers devront faire l'objet en priorité d'un évitement des zones humides et à défaut de mesures de réduction de l'impact sur les zones humides et compensation de l'impact résiduel.



Dispositions particulières relatives à la mise en œuvre des mesures compensatoires :

a) Plantation de haies bocagères :

L'exploitant met en place une compensation des linéaires de haies détruites selon un ratio minimum de 2 en s'assurant de l'équivalence écologique des compensations par rapport aux haies existantes.

La mise en œuvre de la mesure compensatoire MC « EX » 2, fait l'objet d'une attestation séparée dès réalisation au plus tard à la déclaration de mise en service.

Cette déclaration précise les modalités de suivis de ces mesures.

b) Compensation de zone humide :

L'exploitant propose, avant la réalisation du projet, une mesure compensatoire respectant le cadre de l'article L.163-1 du code de l'environnement, de la disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne, et du PAGD du SAGE Blavet en termes d'équivalence fonctionnelle et garantissant l'absence de perte nette de biodiversité ;

L'exploitant porte à connaissance au préfet ces modifications conformément aux dispositions de l'article I-6-3 du présent arrêté.

Titre III - Dispositions spécifiques au fonctionnement du parc renouvelé

Article III-1 : Acoustique

L'exploitant met en place un plan de gestion acoustique spécifique, conformément aux préconisations issues de l'étude acoustique, et défini au dossier, permettant de s'assurer du respect des émergences acoustiques définies à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié.

L'efficacité de ce plan de gestion acoustique est vérifiée durant la première année de mise en service du parc, selon les modalités décrites à l'article III-6-1.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du respect de ce plan de gestion acoustique. À ce titre, il doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées, les enregistrements des conditions de fonctionnement du parc éolien pour chaque aérogénérateur pendant les deux dernières années (date et heure, vitesse mesurée au niveau de l'anémomètre de chaque aérogénérateur, état de production des aérogénérateurs).

Au besoin, le plan de gestion acoustique est révisé en cas de dépassement des valeurs limites d'émergence réglementée.

Article III-2 : Radiodiffusion – Télévision

Sans préjudice des dispositions du code de la construction et de l'habitation, en cas de dégradation de la réception de la radiodiffusion ou de la télévision liée au fonctionnement des aérogénérateurs, l'exploitant met en œuvre, en cas d'impact avéré, dans le délai d'un an après la mise en service, des actions correctives de manière à assurer des conditions de réception satisfaisantes dans le voisinage proche, pour un récepteur par foyer, soit au cas par cas, soit de manière générale pour les secteurs concernés par ces interférences. L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement des installations mises en œuvre jusqu'au démantèlement des aérogénérateurs.

Article III-3 : Incidences en matière d'ombres portées

Si une gêne est constatée, l'exploitant fait réaliser une expertise spécifique par un expert indépendant, destinée à quantifier l'effet réel des ombres portées ressenties.

En cas de constat de gêne avérée, il met en œuvre les mesures de réduction (MR « EX » 2) et compensatoires définies au dossier.

Cette mesure de réduction est complétée d'une veille auprès des riverains afin de prendre en compte les éventuelles plaintes. L'exploitant assurera la traçabilité de cette mesure par les moyens qu'il jugera nécessaires.

Article III-4 : Biodiversité, avifaune et chiroptères

Renforcement du bridage

L'exploitant met en œuvre un dispositif de bridage applicable à l'ensemble des éoliennes selon les modalités suivantes :

- **Du 1er avril au 31 mai :**
 - vitesse du vent ≤ 5 m/s
 - température $\geq 10^{\circ}\text{C}$
 - absence de précipitations
 - plage horaire : de 30 minutes avant le coucher du soleil à 30 minutes après le lever du soleil
- **Du 1er juin au 31 octobre :**
 - vitesse du vent ≤ 6 m/s
 - autres conditions identiques

Un renforcement complémentaire du bridage est mis en œuvre sans délai si les résultats du suivi environnemental défini à l'article III-6-2 mettent en évidence une mortalité résiduelle significative, après information des services des installations classées conformément aux dispositions de l'article I-4.

Mesures de sécurité en cas de défaillance :

L'exploitant met en place un système de surveillance en temps réel du bon fonctionnement des systèmes de bridage des éoliennes.

En cas de défaillance :

- arrêt immédiat de l'ensemble des éoliennes du parc pendant toute la période nocturne
- maintien de l'arrêt jusqu'à réparation complète du dispositif

Afin de réduire le risque d'impact sur l'avifaune :

L'exploitant met en place la mesure expérimentale de génie écologique visant à favoriser la nidification de l'alouette des champs consistant à créer des « fenêtres » d'aménagement répartis au sein des cultures, en concertation avec les propriétaires et exploitants agricoles.

Cette mesure est réalisée tous les ans, pendant toute la durée d'exploitation du parc.

Article III-5 : Information et écoute des riverains

L'exploitant met en place un dispositif d'écoute et d'alerte efficace pour agir avec réactivité en cas de gêne (acoustique, lumineuse...) exprimée par les riverains. Dès le commencement des travaux, un interlocuteur de la société est désigné pour recevoir les requêtes de la population concernant les différentes nuisances potentielles (sonores, mauvaise réception de la télévision...). Le contact de cet interlocuteur est transmis aux mairies pour centraliser les demandes.

Ce dispositif permet la mise en place de la mesure d'accompagnement MA « EX » 1 prévue au dossier.

L'exploitant assure la traçabilité de ces actions par les moyens qu'il juge nécessaires.

Article III-6 : Autosurveillance

Article III-6-1 : Suivis acoustiques

Durant la première année de mise en service du parc éolien, une campagne de mesures de suivi des niveaux acoustiques est réalisée afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions de la norme en vigueur, six mois après la publication de l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

Au moins un mois avant le début de ces campagnes de mesures, le bénéficiaire de l'autorisation en informe l'unité départementale du Morbihan de la DREAL Bretagne.

La campagne de mesures tient compte des éléments suivants :

- mesures en absence de feuilles (période automnale/hivernale) ;
- mesures diurnes et nocturnes ;
- mesures sous conditions météorologiques favorables.

Ce suivi acoustique est reconduit en cas d'apparition de nouvelle(s) zone(s) d'émergence(s) réglementée(s) lors de l'exploitation du parc éolien.

Rapport de suivi :

Le bilan de ce suivi est produit sous la forme d'un rapport conclusif. Il précisera le mode de fonctionnement adopté et, si des dépassements des valeurs limites d'émergences étaient constatés, les mesures correctives à appliquer au plan de gestion acoustique défini en article III-1.

Ce rapport est transmis au format informatique au service des installations classées après sa validation par l'exploitant.

Article III-6-2 : Suivis environnementaux

Suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères :

Dès la première année de fonctionnement et pendant les trois premières années, un suivi permettant d'évaluer l'impact réel du parc est mis en œuvre.

Le protocole de suivi mis en place par l'exploitant est, à minima, conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées au moment de sa réalisation (actuellement dans sa révision de février 2018).

Ce suivi est effectué sur année entière, 52 semaines, afin de mesurer et prendre en compte l'évolution de l'activité chiroptérologique due aux modifications des températures hivernales.

Ce suivi porte également sur la mise en œuvre de la mesure concernant l'alouette des champs et son efficacité. Ce suivi spécifique comprend 3 passages qui seront réalisés au cours de la période de nidification.

Ce suivi est reconduit a minima tous les dix ans.

Suivi de la mesure compensatoire MC « EX » 2 - Plantation de haies bocagères :

L'exploitant met en place un suivi des linéaires de haies plantés afin de s'assurer de la bonne reprise des plants qui devront le cas échéant être remplacés et accompagner les propriétaires des parcelles sur lesquelles aura lieu la compensation afin de cadrer les modalités de gestion et d'entretien des haies pour atteindre l'équivalence écologique des haies détruite.

Suivi des zones humides :

A l'issue des travaux l'exploitant met en place un suivi des zones humides situées à proximité des éoliennes afin d'évaluer un éventuel impact indirect du projet sur ces dernières à la fréquence suivante : N+1, N+2, N+3, N+5 et N+10. En cas d'impacts indirectes détectées sur les zones humides liées au projet, de nouvelles mesures de compensation devront être proposées par l'exploitant selon un ratio x2 de la surface de ZH impactée ;

Rapport de suivi :

Le bilan de ces suivis est produit sous la forme d'un rapport conclusif, portant sur l'ensemble du parc.

Il précise et atteste du bon fonctionnement du mode de bridage en vigueur et de la suffisance des conditions de bridage. Le cas échéant les paramètres de bridage, décrits au III-4, pourront être revus au regard des résultats des suivis.

Si ces suivis révèlent que les impacts des éoliennes relèvent d'une situation justifiant l'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces, l'exploitant constitue une telle demande.

Par ailleurs, si ces éléments mettent en évidence des éléments favorables à un allègement des conditions de bridage, notamment sur la période comprise entre le 1er juin et le 31 octobre, l'exploitant pourra solliciter un aménagement de ces prescriptions par le biais d'un porter à connaissance transmis au préfet.

Ce rapport est transmis au format informatique au service des installations classées après la fin des suivis dans un délai permettant la mise en œuvre de ses conclusions avant le début de la saison suivante. L'envoi de ce rapport est accompagné d'un courrier de l'exploitant qui analyse et interprète le résultat des suivis environnementaux.

Article III-7 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article III, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'autosurveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article III-8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de porter à connaissance de renouvellement ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et s'appliquant aux cas de renouvellement. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- le rapport d'audit requis en article I-4 du titre I du présent arrêté ;
- les rapports de suivi requis en article III-6 du titre III du présent arrêté ;
- les consignes de sécurité requises par l'article 22 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées notamment : les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article III-9 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R.515-105 à R.515-108 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Titre IV - Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier

Sans objet.

Titre V - Dispositions particulières relatives à la dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement

Sans objet.

Titre VI - Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie

Sans objet.

Titre VII - Dispositions diverses

Article VII-1 : Voies et délais de recours

RECOURS CONTENTIEUX

Article L.181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.181-50 du code de l'environnement

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R.181-51 du code de l'environnement

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

RÉCLAMATION

Article R.181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article VII-2 : Publicité – Information des tiers

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Séglien et peut y être consulté ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article VII-3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de Séglien, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 20 MAI 2022

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Pontivy
- M. le maire de Séglien
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne - Unité départementale du Morbihan
- M. le président de la SAS CENTRALE EOLIENNE DE SEGLIEN AR TRI MILIN Wind - Europarc de Pichaury - Bât B9 - 1330, avenue JRGG de la Lauzière - BP 80199 - 13795 Aix-en-Provence Cedex 3
- M. le président d'EDF power solutions - 43, boulevard des Bouvets – CS 90310 - 92741 Nanterre Cedex, 379 677 636 RCS Nanterre (Monsieur VEYSSIERE)

